



Par Julie Cittadini, avocate counsel, et Alexae Fournier-de Fay, avocate counsel, LPA-CGR Avocats

Procédures collectives : introduction des notions d'imprévision et de violence économique en droit civil

L'une des innovations majeures de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations est l'introduction en droit civil des notions d'imprévision et de violence économique. Des conséquences importantes sont à prévoir pour les entreprises en matière de procédures collectives.

« C e que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil », Napoléon Bonaparte.

Longtemps attendue, largement débattue, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 introduit 332 nouveaux articles dans le Code civil applicables à tous les contrats conclus ou renouvelés à partir du 1^{er} octobre 2016 afin de rendre notre droit des contrats plus simple, plus moderne et plus attractif.

A la fois réceptacle et paratonnerre du droit commun des obligations, le droit des entreprises en difficulté figurant au livre VI du Code de commerce entretient un rapport complexe au droit des contrats selon qu'il lui permet ou non d'assurer la poursuite de l'activité économique des entreprises, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Tout l'enjeu pour les praticiens consiste donc à s'interroger sur l'impact de la réforme du droit des contrats sur le droit des procédures collectives.

La doctrine majoritaire s'accorde pour considérer que depuis son entrée en vigueur, l'ordonnance précitée a une influence relative sur le droit des entreprises en difficulté.

Certaines de ces dispositions pourraient néanmoins avoir une incidence pratique.

1. L'imprévision

L'une des innovations majeures de l'ordonnance n° 2016-131

du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations est l'introduction en droit civil de la notion d'imprévision, à l'article 1195 du Code civil.

Celle-ci opère un changement radical avec la jurisprudence antérieure visant à refuser de manière systématique la notion d'imprévision depuis le célèbre arrêt «Canal de Craponne»¹.

Se pose donc la question de l'interaction de cette notion d'imprévision avec le droit spécial des procédures collectives.

Cette question se pose à ce titre, tant avant l'ouverture de la procédure collective concernant les critères permettant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde, qu'une fois que la procédure est ouverte au regard du principe de la continuation des contrats en cours.

1.1. La notion d'imprévision avant l'ouverture de la procédure collective

L'introduction de la théorie de l'imprévision permettrait désormais au débiteur, avant toute demande d'ouverture de procédure, par exemple lors d'une procédure de conciliation, de saisir le juge afin d'obtenir la renégociation ou à défaut la résiliation d'un contrat dont l'exécution serait devenue trop onéreuse pour lui, lui permettant ainsi de tenter d'éviter de recourir à une procédure collective.

Se pose alors la question de savoir si l'introduction de la théorie de l'imprévision pourrait empêcher le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement

lorsque les difficultés qu'il rencontre sont dues à l'exécution d'un contrat devenue trop coûteuse.

Pour qu'un débiteur puisse demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de sauvegarde, il est nécessaire que celui-ci rencontre des difficultés insurmontables, peu importe la nature de ces difficultés qui peuvent être économiques, financières ou même contractuelles comme le reconnaissait déjà la jurisprudence dans l'arrêt «Cœur Défense»².

Il faut ainsi considérer que l'introduction de la théorie de l'imprévision offre une nouvelle corde à l'arc du débiteur, lui permettant de tenter de remédier à ses difficultés en amont de toute procédure collective.

Se pose également la question de l'articulation de l'imprévision avec le droit des procédures collective une fois que la procédure est ouverte, et plus particulièrement au regard des dispositions d'ordre public relatives à la continuation des contrats en cours.

1.2. La notion d'imprévision après l'ouverture de la procédure collective

Dans l'hypothèse où un débiteur subirait des difficultés du fait du caractère trop onéreux d'un contrat, les organes de la procédure sont-ils autorisés à se fonder sur l'article 1195 du Code civil afin de solliciter une renégociation de ce contrat ?

Cette hypothèse rentre en opposition avec les dispositions impératives relatives au principe de la continuation des contrats en cours édictées par les articles L. 622-13 et L. 641-1 du Code de commerce, qui empêcheraient la modification des contrats une fois que l'administrateur judiciaire ou le liquidateur aurait décidé de sa poursuite.

Toutefois, lorsque le Code de commerce dispose que les contrats en cours doivent être poursuivis conformément à leurs stipulations au jour de l'ouverture de la procédure collective, il ne fait qu'appliquer le principe de la force obligatoire des contrats.

Ainsi, il n'existe pas d'obstacle à ce qu'une fois la décision de poursuivre le contrat prise, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur ait encore la possibilité, en application des règles de droit des contrats, d'obtenir la renégociation de celui-ci sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

L'application de l'imprévision après l'ouverture de la procédure collective suscite tout de même certaines interrogations. D'un point de vue pratique, l'imprévision n'est ouverte que dans l'hypothèse où le contrat est devenu trop onéreux pour le débiteur du fait de circonstances imprévisibles lors de sa conclusion. La renégociation ne pourra ainsi pas être obtenue sur le simple fondement des difficultés financières rencontrées par le débiteur.

Enfin, l'application de la théorie de l'imprévision lors des procédures collectives soulève une question temporelle. En effet, en procédure collective, la célérité apparaît comme un élément essentiel du succès de la procédure, or la révision judiciaire d'un contrat pourrait prendre plusieurs mois, s'articulant difficilement avec cet impératif.

2. La violence économique

Avec l'introduction d'un nouvel article 1143, le législateur a repris ce que la doctrine avait coutume de désigner sous le vocable de «violence économique» depuis que la Cour de cassation avait reconnu en 2000 «l'exploitation abusive d'une situation de dé-

pendance économique». Il ressort en effet de ce nouveau texte du Code civil qu'il y a violence dès lors (i) qu'une partie abuse de l'état de dépendance économique de son cocontractant (ii) en vue d'obtenir de lui un engagement qui n'aurait pas été souscrit en l'absence d'un tel état, et (iii) dont l'auteur de ladite violence tire un avantage manifestement excessif.

Rattachée aux vices du consentement, la violence économique si elle est démontrée est passible de la nullité du contrat.

Bien que peu appliquée depuis sa reconnaissance jurisprudentielle, l'abus et la dépendance économique étant deux notions difficiles à prouver, il y a fort à parier que la réforme du droit des obligations donnera à la notion de violence économique un souffle nouveau et permettra de développer un contentieux fourni, les trois conditions cumulatives posées par le texte pouvant s'apprécier de façon extensive.

L'entreprise qui, bien que n'étant ou pas en état de cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours, connaît des difficultés avec ses fournisseurs, ses banques, ses clients accepte souvent de nouvelles conditions financières, moins favorables que les précédentes afin de s'assurer de la livraison des marchandises, de la pérennité de sa ligne de crédit... Pourra-t-elle invoquer le nouvel article 1143 du Code civil pour se soustraire aux nouvelles obligations ainsi contractées ?

De la même façon, le créancier ayant octroyé de nouveaux délais de paiement à une société en difficulté peut-il soulever la violence économique que constitueraient pour lui l'état de cessation des paiements de son débiteur et sa sujétion à une procédure collective ?

La phase de renégociation amiable, par essence contractuelle, est soumise au droit commun des contrats.

Ainsi, afin d'éviter le recours par l'une des parties à l'article 1143 du Code civil, il vaudrait mieux recommander le recours systématique à un mandataire ad hoc ou à un conciliateur pour la conclusion d'avenant à des contrats modifiant notamment les conditions financières initiales en l'échange de délais ou de rééchelonnement de dettes. Le mandataire et le conciliateur auront désormais pour mission de s'assurer que les contraintes économiques précitées n'aient cours.

En phase judiciaire, le nouvel article 1143 du Code civil ne semble pas susciter autant d'interrogations. En effet, par nature, les procédures judiciaires que sont le redressement et la liquidation judiciaire organisent une contrainte sur le droit des créanciers. Les plans de sauvegarde, de redressement et de cession ont une nature judiciaire puisque même proposés par les parties, ils sont en définitive arrêtés par le tribunal compétent.

L'avenir et la pratique décideront de l'importance qu'il conviendra d'accorder à la réforme du droit des contrats introduite par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Quoi qu'il en soit, cette réforme aura un impact limité sur le droit des entreprises en difficulté.

Napoléon Bonaparte devrait peut-être réviser son jugement : ce qui ne s'efface et survit est pour l'instant le Livre VI du Code de commerce. ■

1. Cour de cassation 6 mars 1876.

2. Cass. com. 8 mars 2011 n° 10-13988.